



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéoprotection**

**N° Spécial**

**27 décembre 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET du 27 décembre 2022**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2022-992	21.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.992 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	5
CAB/DS/BPS N°2022-993	21.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.993 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société COFIROUTE –Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes sise 1973 boulevard de la Défense -Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	7
CAB/DS/BPS N°2022-994	21.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.994 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société COFIROUTE –Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.	9
CAB/DS/BPS N°2022-1027	21.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.1027 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement RATP pour cinq gares desservies par la ligne du RER A situées dans le département des Hauts-de-Seine.	11

CAB/DS/BPS N°2022-1028	21.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.1028 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement RATP pour dix gares desservies par la ligne du RER B situées dans le département des Hauts-de-Seine.	13
CAB/DS/BPS N°2022-980	16.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 980 du 16 décembre 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique.	15
Annexe		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.980 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune d'Antony.	17
CAB/DS/BPS N°2022-981	16.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 981 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'ambassade d'Arabie Saoudite pour le consulat d'Arabie Saoudite sis 29 rue des Graviers 92200 Neuilly-sur-Seine.	21
CAB/DS/BPS N°2022-982	16.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.982 du 16 décembre 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique.	22
Annexe		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 982 du 16 décembre 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique.	24
CAB/DS/BPS N°2022-983	16.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 983 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Montrouge situé 4,6 rue Guillot – 92210 Montrouge.	26
CAB/DS/BPS N°2022-984	16.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 984 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Boulogne-Billancourt situé 24 avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt.	27

CAB/DS/BPS N°2022-985	14.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.985 du 14 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour la voie publique, sis 361 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140).	29
CAB/DS/BPS N°2022-986	16.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 986 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour le parking de la mairie sis 25 avenue de Lorraine 92380 Garches.	30
CAB/DS/BPS N°2022-987	16.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 987 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour le parking Saint-Louis situé 8 rue de Suresnes 92380 Garches.	32
CAB/DS/BPS N°2022-989	20.12.2022	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 989 du 20 décembre 2022 autorisant d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique.	34
Annexe		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.989 du 20 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique.	37

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.992 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, enregistrée sous le numéro A2022/0098 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la limite de la demande susvisée, la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur l'autoroute A71 sur la commune de : Vierzon, dans le département du Cher (18).

Il est composé de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

**ARTICLE 3** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 4** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients - VINCI autoroutes, CS40001 13656 SALON-DE-PROVENCE Cedex.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 8** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 9** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.993 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société COFIROUTE –Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes sise 1973 boulevard de la Défense -Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, enregistrée sous le numéro A2022/0099 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la limite de la demande susvisée, la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département du Loir-et-Cher (41), sur un périmètre délimité par le centre d'exploitation de Blois sur l'autoroute A10.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

**ARTICLE 3** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 4** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

**ARTICLE 5** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients - VINCI autoroutes, CS40001 13656 SALON-DE-PROVENCE Cedex.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 8** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masques dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 9** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN



**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.994 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société COFIROUTE –Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes sise 1973 boulevard de la Défense - Bâtiment HYDRA – CS 10268 – 92757 NANTERRE Cedex.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, enregistrée sous le numéro A2022/0100 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la limite de la demande susvisée, la société COFIROUTE – Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département du Loir-et-Cher (41), sur un périmètre délimité par la gare de péage de Mer sur l'autoroute A10.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

**ARTICLE 3** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 4** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- régulation du trafic routier.

**ARTICLE 5** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R. 253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients - VINCI autoroutes, CS40001 13656 SALON-DE-PROVENCE Cedex.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 8** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masques dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 9** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11**: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.1027 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement RATP pour cinq gares desservies par la ligne du RER A situées dans le département des Hauts-de-Seine.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement RATP, enregistrée sous le numéro 20140006 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement RATP est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les adresses suivantes :

- 92800 Puteaux :
  - \* Gare de La Défense – 1 place de la Coupole
- 92000 Nanterre :
  - \* Gare de Nanterre Préfecture – 1 rue des Trois Fontaines
  - \* Gare de Nanterre Université - 1 rue de la Folie
  - \* Gare de Nanterre Ville – 4 rue Béranger
- 92500 Rueil-Malmaison :
  - \* Gare de Rueil-Malmaison – 3 rue des Deux Gares

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,

- prévention d'actes terroristes,
- régulation flux transport autres que routiers.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, sis 185 rue de Bercy 75012 PARIS.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.152 du 25/02/2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RATP, pour cinq gares desservies par la ligne du RER A situées dans le département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS N° 2022.1028 du 21/12/2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement RATP pour dix gares desservies par la ligne du RER B situées dans le département des Hauts-de-Seine.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'établissement RATP, enregistrée sous le numéro 20140005 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'établissement RATP est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les adresses suivantes :

- 92160 Antony :
  - \* Gare d'Antony – 1 rue Velpeau
  - \* Gare de Fontaine Michalon – 71 rue Mirabeau
  - \* Gare de La Croix de Berny – 82 rue Velpeau
  - \* Gare de Les Baconnets – rue des Garennes
  - \* Gare de Parc de Sceaux – 12 av de la Duchesse du Maine
- 92220 Bagneux :
  - \* Gare de Bagneux – 133 av Aristide Briand
- 92340 Bourg-la-Reine :
  - \* Gare de Bourg-la-Reine – 1 place de la Gare
- 92260 Fontenay-aux-Roses :
  - \* Gare de Fontenay-aux-Roses – 8 rue Félix Pécaut
- 92330 Sceaux :
  - \* Gare de Robinson – 8 avenue de la Gare
  - \* Gare de Sceaux – 1 rue Jean Mascré

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- régulation flux transport autres que routiers.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, sis 185 rue de Bercy 75012 PARIS.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.153 du 25/02/2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RATP, pour dix gares desservies par la ligne du RER B situées dans le département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN.

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 980 du 16 décembre 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique.**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2022.974 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique;

**Vu** la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2010 0429 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 modifié, est modifié comme suit : la commune d'Antony est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 15 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 450 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 20 septembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 est sans changement.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN



**Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.980 du 16 décembre 2022  
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à  
la commune d'Antony**

<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20/09/2019</b>	<b>Nb</b>
Place de l'Hôtel de Ville	2
Rue Maurice Labrousse (n° 3)	2
Pont Sud – Carrefour rues Gabriel Péri / Auguste Mounié	1
Place Anatole France	3
Avenue Armand Guillebaud (n° 56) – Espace Beauvallon	1
Rue Auguste Mounié (n° 4)	1
Rue Auguste Mounié (n° 5)	1
Rue Auguste Mounié (n° 9)	1
Rue Auguste Mounié (n° 11)	1
Rue Auguste Mounié (n° 17)	2
Rue Auguste Mounié (n° 19)	1
Rue Auguste Mounié (n° 24)	4
Rue Auguste Mounié (n° 29bis)	1
Rue Auguste Mounié (n° 30)	1
Rue Auguste Mounié (n° 34)	1
Rue Auguste Mounié (n° 38)	1
Rue Auguste Mounié (n° 48)	1
Angle rues Aristide Briand / Jean Moulin	1
Avenue de la Division Leclerc (n° 21)	1
Avenue Aristide Briand (n° 15)	1
Place du Général de Gaulle	1
Angle rues de Massy / des Garennes	1
Angle rue Fontaine Mouton / Allée de la Sambre	1
Angle rue Fontaine Mouton / Allée du Nil	1
Rue Velpeau (n° 20)	1
Angle rues René Barthélémy / Sdérot	1
Rue René Barthélémy (n° 30) et vis-à-vis Villa Thorain	1
Ruelle à Riou (n° 17)	1
Marché d'Antony – Passage du Square	1
Marché d'Antony – Voie Nouvelle	1
Marché d'Antony – Rue Henri Lasson	1
Angle rues du Mont-blanc / de l'Annapurna	1
Rue de l'Annapurna	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis) / allée de l'Estérel	1
Angle rues de l'Annapurna / Noyer Doré	1
Angle rues Simone Séailles / de Megève	1
Rue Victor Schoelcher (n° 7)	1
Angle rues des Pyrénées / Victor Schoelcher	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis) – Centre sportif Lionel Terray	1
Angle rues Adolphe Pajeaud / des Garennes	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Avenue François Molé (n° 165) – Stade Georges Suant	2
Parc Georges Heller – Château Sarran	1
Rue Prosper Legouté (n° 22)	1
Angle rue des Frères Lumières / de l'Aubépine	1
Rond-point Boyan	1
Angle rues Léon Jouhaux / Alexis de Tocqueville	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis)	7

Rue Victor Schoelcher (vis-à-vis du Parc Noyer Doré)	1
Angle rues Noyer Doré / des Pyrénées	1
Allée Fernand Braudel	1
Rue Mirabeau (n° 16) – Gare Fontaine Michalon	1
Vis-à-vis n° 69 rue Mirabeau (Gare Fontaine Michalon)	1
Rue Pierre Vermeir (Gare Les Baconnets)	2
Rue des Garennes (Gare Les Baconnets)	2
Place de la Résidence	1
Rue Velpeau (n° 20) – Parc Bourdeau – Espace public	4
Rue Velpeau (n° 20) – Parc à vélos	2
Rue Pierre Vermeir (n° 141)	2
Parc Raymond Sibille (Parc à vélos)	1
Angle rues de la Résidence / Jean Hébrard	1
Rue de l'Annapurna (n° 1)	4
Rue du Président Kennedy (n° 164bis) / allée de l'Esterel	1
Rue Jean Hébrard	1
Centre de vie La Fontaine (côté supermarché – Rue Jean Hébrard)	1
Espace Vasarely – Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	10
Place de la Résidence (n° 12)	2
Rue Pierre Kohlmann (n° 46)	1
Angle rues Saint-Exupéry / Giovanni Boldini	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 204)	2
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Salle polyvalente (n° 1) – Rue du Mont-Blanc	1
Salle polyvalente (n° 2) – Rue du Mont-Blanc	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 204/210)	5
Rue Paul Bourget - Centre sportif Velpeau	7
Rue des Champs (n°4) – Parking aérien et parc de l'Hôtel de Ville	2
Rue des Champs (n° 6) – Parking aérien et parc annexe de l'Hôtel de Ville	2
Avenue Gallieni (n° 50) – Hôtel de police	6
Rue de la Renaissance – Hôtel de police	9
Angle rues Gallieni / de la Renaissance – Hôtel de police	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 110/112)	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 104/106) – Centre aquatique Pajeaud	4
Avenue Jean Monnet (n° 65/67) – Groupe scolaire Paul Bert	6
Rue Prosper Legouté (n° 81) – Centre communal d'action sociale	2
Rue Pierre Kohlmann (n° 46) – Centre multi-accueil La Fontaine	3
Rue Pierre Kohlmann (n° 16) – Complexe sportif La Fontaine	7
Rue d'Olomouc (n° 2 bis) – Centre multi-accueil Les Coquelicots	3
Rue Pierre Kohlmann (n° 12) – Groupe scolaire La Fontaine	2
Rue Céline (n° 25bis)	1
Rue Augusta (n° 1) – Groupe scolaire Ferdinand Buisson	2
Rue Maurice Labrousse (n° 12/14) – Centre multi-accueil La Source	2
Rue Maurice Labrousse (n° 20) – Médiathèque Anne Fontaine	1
Angle rues Adolphe Pajeaud / Prosper Legouté	1
Angle rues de La Fontaine Mouton / de la Méditerranée	1
Angle rues de l'Esterel / du Noyer Doré	2
Boulevard Pierre Brossolette (n° 3)	4
Pont sud – Carrefour rues Gabriel Péri / Auguste Mounié	2
Angle avenues de la Division Leclerc / du Onze Novembre	2
Voie Nouvelle	1
Rue Henri Lasson (Contre allée du marché)	3
Rue Henri Lasson	1

Rue du Marché	2
Rue Velpeau (n° 14) – Gare RER	2
Angle des rues Henri Lasson / du Marché	1
Rue Velpeau (n° 20) – Parc Bourdeau	1
Angle des rues du Mont Blanc / de la Méditerranée	1
Rue Robert Scherrer (n° 4)	1
Angle rues de Chatenay / Emile Gay	2
Rue des Baconnets (n° 67)	2
Rue Rameau (n° 2)	1
Angle rues Division Leclerc / Rabelais	1
Rue Armand Guillebaud – Square du 8 mai 1945	1
Avenue Armand Guillebaud (n° 41/43) – Groupe scolaire Jules Ferry	8
Rue Dunoyer de Segonzac (n° 4) – Groupe scolaire Dunoyer de Ségonzac	3
Gare chemin d'Antony	2
<b>Sous-total 223</b>	
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021 du 0 2/06/2021</b>	
Avenue François Sommer (n° 20)	1
Angle rues Gabriel Péri / du Marché	1
Avenue Jeanne d'Arc (n° 22) – Groupe scolaire Velpeau	4
Rue Adolphe Pajeaud (n° 261)	2
Angle rue de Massy / Place des Baconnets	1
Rue Adolphe Pajeau (n° 248/250) – Groupe scolaire Val de Bièvre	1
Boulevard des Pyrénées (n° 2/6) – Groupe scolaire Noyer Dore	6
Avenue Léon Blum (n° 22) – Groupe scolaire François Furet	2
Rue des Grouettes (n° 1) – Groupe scolaire Blanguernon	2
Angle rues des Grouettes / du Bois de Verrières – GS Blanguernon	1
Rue Camille Pelletan (n° 31) – Centre sportif Pierre de Coubertin	2
Rue Camille Pelletan (n° 35) – Groupe scolaire André Chénier	2
Rue des Rabats (n° 167/173) – Groupe scolaire Les Rabats	2
Angle rue des Rabats / Impasse des Hirondelles	1
Angle rues des Frères Lumière / de l'Aubépine	4
Rue de l'Aubépine (n° 23)	1
Rue des Rabats (n° 146)	1
Rue Emile Seitz (n° 10)	1
Avenue François Sommer (n° 20)	1
Angle rues Jean Moulin / des Iris	1
Rue Jean Moulin (n° 9) – Groupe scolaire Jean Moulin	3
Rue René Barthélémy (n° 1) – Groupe scolaire Jean Moulin	3
Place de Général de Gaulle (154 avenue Aristide Briand)	2
Place du Général de Gaulle	2
Place du Général de Gaulle (1 avenue du docteur Tenine)	1
Place du Général de Gaulle (côté avenue Aristide Briand)	1
Avenue de la Duchesse du Maine – Gare Parc de Sceaux	2
Avenue de la duchesse du Maine – entrée gare Parc de Sceaux	1
Avenue Raymond Aron (n° 69)	1
Avenue de la Division Leclerc (n° 127)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 137)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 147)	3
Avenue de la Division Leclerc (n° 151)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 155)	3
Avenue de la Division Leclerc (n° 159)	5
Avenue de la Division Leclerc (n° 167)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 173)	2

Avenue de la Division Leclerc (n° 179)	4
Rue de Bellevue (n° 5)	1
Rue de Bellevue (n° 50)	3
Rue de Bellevue (n° 74)	1
Rue de Bellevue (vis-à-vis n° 78)	2
Rue des Nations-Unis (vis-à-vis n° 27)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 2)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 2bis)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 5)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 17)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 26)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 53)	2
Rond-point Boyan	1
Rue Pierre Cot (n° 1)	3
Rue Pierre Cot (n° 61)	3
Rue Pierre Cot (n° 103)	2
Cours Jean Gabin	3
Allée Emile Seitz (n° 10)	3
Cours Pierre Fresnay	4
Rue Pascal (n° 119)	2
Rue Léonard de Vinci (vis-à-vis n° 21/23)	2
Angles rues Léon Jouhaux / Alexis de Tocqueville	2
Avenue Léon Jouhaux	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 34)	1
Rue Marcelin Berthelot (n° 3)	1
Avenue Léon Jouhaux (vis-à-vis du chemin de la Croix Brisée)	1
Chemin de la Croix Brisée (vis-à-vis du la rue Jacques Rueff)	3
<b>Sous-total 362</b>	
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.974 du 1<sup>er</sup> décembre 2022</b>	
16 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	2
Vis-à-vis 73 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	3
Vis-à-vis 69 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	2
16 passage Prosper Legoute « gare Fontaine Michalon »	2
Rue Velpeau au vis-à-vis de la rue des Morteaux	2
Allée des Peupliers	1
Vis-à-vis 5 rue de l'Eglise	3
Square Collegno	4
Rue Joseph Delon au vis-à-vis de la rue de l'Abreuvoir	3
N°1 av Lavoisier	3
N°2 rue Pierre Gilles de Gennes	6
<b>Sous-total</b>	
<b>393</b>	
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
Parking aérien Croix de Berny -place Général de Gaulle	4
Parking aérien Hôtel de Ville -rue des Champs	3
Parking aérien Rabelais- rue Rabelais	2
Parking aérien Hortensias- rue Rabelais	2
Parking aérien Vasarely- place des anciens combattants d'Afrique du Nord	3
Entrée parking des Baconnets - n°54 rue de Massy	1
<b>Total</b>	
<b>450</b>	

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 981 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'ambassade d'Arabie Saoudite pour le consulat d'Arabie Saoudite sis 29 rue des Graviers 92200 Neuilly-sur-Seine**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'ambassade d'Arabie saoudite, enregistrée sous le numéro 20220904 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'ambassade d'Arabie Saoudite est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le consulat d'Arabie Saoudite situé 29 rue des Graviers 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il est composé de 2 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du consul sis 29 rue des Graviers 92200 Neuilly-sur-Seine.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.982 du 16 décembre 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique.**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020 modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.847 du 27 octobre 2022, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique;

**Vu** la demande présentée par la commune de Boulogne-Billancourt, enregistrée sous le numéro 20110284 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020 modifié, est modifié comme suit : la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 3 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 134 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 3 juillet 2025.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020 modifié est sans changement.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 982 du 16 décembre 2022 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Boulogne-Billancourt pour la voie publique.**

<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.476 du 3 juillet 2020</b>	<b>Nb caméras</b>
Rue Saint-Denis (n° 31)	1
Avenue Pierre Lefaucheux (n° 18-36-68)	3
Rue Yves Kermen (n° 29-89-1178)	3
Rue Marcel Bontemps (n° 59)	1
Rue Aguesseau (n° 37-63)	2
Boulevard Jean Jaurès (n° 23-103-225-245)	4
Quai de Stalingrad (n° 17)	1
Rue Nationale (n° 36)	1
Parc des Glacières	2
Boulevard de la République (n° 77)	1
Allée du Forum (n° 33-124)	2
Rue de l'Est (n° 21)	1
Rue de Paris (n° 68-139)	2
Rue de la Bellefeuille (n° 15)	1
Quai Georges Gorse (n° 32)	1
Rue Anna Jacquin (n° 20)	1
Rue Rochefoucauld (n° 18)	1
Pont Renault	1
Passage des Renault (n° 6)	1
Quai du 4 septembre (n° 29)	1
Rue de Solférino (n° 27)	1
Avenue Jean-Baptiste Clément (n° 1-29-46-62-126)	5
Rue Denfert Rochereau (n° 21)	1
Rue de l'Ancienne Mairie (n° 13)	1
Avenue André Morizet (n° 27-100)	2
Avenue du Maréchal Juin (n° 332-611)	2
Rue de Silly (n° 139-161)	2
Rue Paul Bert (n° 8-43)	2
Avenue Victor Hugo (n° 69)	1
Avenue Edouard Vaillant (n° 55-64)	2
Rue Marcel Dassault (n° 71)	1
Rue du Point du Jour (n° 13)	1
Cours de l'Île Seguin (n° 57)	1
Avenue Charles de Gaulle (n° 15)	1
Rue du Parchamps (n° 7)	1
Rond-point Rhin et Danube (n° 3)	1
Quai Le Gallo (n° 62)	1
Rue Escudier (n° 40-84)	2
Place des Ecoles (n° 4)	1
Rue Gallieni (n° 46-94-130-176)	4
Rue de Sèvres (n° 40)	1
Grand Place (n° 28)	1
Route de la Reine (n° 6-34)	2
Avenue Pierre Grenier (n° 27-48-63-105)	4
Place Haute	1
Rue de Billancourt (n° 163)	1
Place Denfert Rochereau (n° 1)	1



Place Marcel Sembat (n° 4-7)	2
Allée de la Belle-Feuille	4
Passage du Forum (n° 103)	1
Allée des Lauriers	1
Avenue Robert Schuman (n° 1-8-19-40)	4
Rue Nungesser et Coli	1
Place de l'Europe	1
Place Jules Guesde	1
Quai du Point du Jour (n° 40-54)	2
Rue du vieux pont de Sèvres (n° 161-169-1454-1740-1959)	5
Place Bir-Hakeim (n° 12)	1
Avenue du Général Leclerc (n° 34-122)	2
Rue Danjou (n° 45)	1
Rue d'Issy (n° 30)	1
Rue Casteja	1
Rond-point du pont de Sèvres (n° 74)	1
Terre plein central du Cours de l'Île Seguin	1
Complexe sportif Le Gallo et ses abords	8
Place Jules Guesde	1
Parvis de l'Île Seguin	1
Traverse Jules Guesde (n° 19)	1
Rue de Meudon (n° 23)	1
Passage du Vieux Pont de Sèvres (n° 2)	7
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>124</b>
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0150 du 16 mars 2022</b>	
Rue Emile Duclaux	1
Place des Ailes (62)	1
4 bis avenue Desfeux	1
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>127</b>
<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.847 du 27 octobre 2022</b>	
Allée des blanchisseuses	1
22 place Marcel Pagnol	1
5 place Marcel Pagnol	1
117 rue Point du jour	1
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>131</b>
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
Rue Paul Constant	2
Rue Jules Henrippe	1
<b>TOTAL</b>	<b>134</b>

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 983 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Montrouge situé 4,6 rue Guillot – 92210 Montrouge.**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la préfecture de police; enregistrée sous le numéro 20220905 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le commissariat de police de Montrouge situé 4,6 rue Guillot - 92210 Montrouge.

Il est composé de 3 caméras voies publiques et 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du représentant de la circonscription de sécurité de Montrouge sis 4,6 rue Guillot 92210 Montrouge.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 984 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour le commissariat de police de Boulogne-Billancourt situé 24 avenue André Morizet – 92100 Boulogne-Billancourt.**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la préfecture de police; enregistrée sous le numéro 20220906 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le commissariat de police de Boulogne situé 24 avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

Il est composé de 3 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie- prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du représentant de la circonscription de sécurité de Boulogne-Billancourt sis 24 avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.985 du 14 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la préfecture de police pour la voie publique, sis 361 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140)**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la préfecture de police ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la préfecture de police est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique de Clamart, situé 361 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart.

Il est composé d' 1 caméra voie publique.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes - défense contre l'incendie
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la préfecture de police, 4 rue Jules Breton 75013 Paris.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 986 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour le parking de la mairie sis 25 avenue de Lorraine 92380 Garches**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

**Vu** la demande présentée par la commune de Garches enregistrée sous le numéro 20170973 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Garches est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking de la mairie, situé 25 avenue de Lorraine 92380 Garches.

Il est composé de 3 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville de Garches 2 rue Claude Liard 92330 Garches.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 987 du 16 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour le parking Saint-Louis situé 8 rue de Suresnes 92380 Garches**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;



**Vu** la demande présentée par la commune de Garches enregistrée sous le numéro 20100524 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Garches est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le parking Saint-Louis, situé 8 rue de Suresnes 92380 Garches.

Il est composé de 6 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie-préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de sécurité représentant la ville de Garches 2 rue Claude Liard 92380 Garches.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2022. 989 du 20 décembre 2022 autorisant d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Garches enregistrée sous le numéro 20100426 ;

**Vu** l'avis émis le 12 décembre 2022 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Garches est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Le dispositif est composé d'un total de 62 caméras, listées en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :  
– sécurité des personnes ; secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale située 2 rue Claude Liard 92380 Garches.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.989 du 20 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Garches pour la voie publique.**

<b>Caméras autorisées</b>	<b>Nb</b>
Boulevard Raymond Poincaré	2
Place de la gare – Boulevards du général de Gaulle / Raymond Pointcarré	1
Avenue Joffre	1
Avenue Henri Bergson / Grande rue	1
Avenue Frédéric Clément	1
Grande rue (à proximité de l'école maternelle Saint-Exupéry et de la Crèche Petit Prince)	1
Grande rue (à proximité la résidence Guynemer)	1
Grande rue (en façade du centre culturel)	1
Grande rue (à proximité de la médiathèque et du terrain sportif Léo Lagrange)	1
Grande rue / rue Claude Liard (haut)	1
Place Saint-Louis	2
Rue de Suresnes (haut maréchal Leclerc)	1
Grande rue (à proximité de la place de La Poste)	1
Avenue Foch / rue de l'Abreuvoir	1
Claude Liard (parvis et abords de l'Hôtel de Ville)	2
Rue de Suresnes (à proximité du groupe scolaire Pasteur et du passage souterrain)	2
Rue Henri Regnault	1
Rue de Suresnes (parking public de la piscine)	1
Rue de Suresnes (parking public des anciens combattants)	1
Rue de Suresnes (intersection rue des 4 Vents)	1
Rues de Suresnes / Porte Jaune	1
Rues du 19 janvier / Porte Jaune	1
Rue du 19 janvier (à proximité du collège Henri Bergson)	2
Rue du 19 janvier (à proximité du domaine municipal des 4 Vents)	1
Rue du docteur Debat (à proximité du groupe scolaire Gaston Ramon)	1
Rue du docteur Debat (à proximité de la maison des associations)	1
Rue des Suisses	1
Rue de la Porte Jaune (entrée de ville)	1
Rue de Suresnes (passage souterrain)	1
Rue de la Côte Saint-Louis (entrée des écoles Pasteur) – passage piétons entre les écoles	1
Grande Rue / rue de la Porte Jaune	1
Place des écoles	1
Avenues Pasteur / Léonce Bucquet	1
Grande Rue / rue de l'Abreuvoir	1
Rond-point du 19 janvier / rue Athime Rué	1
Rue Pasteur / boulevard Raymond Poincaré	1
Allées de la Marche et du Haras / avenue Henri Fontaine	1
Rues du Marquis de Mores / des Suisses / du docteur Débat (esplanade de l'espace Ramon)	1
Intersection rues Jean-Mermoz / de la République	1
Rues du 19 janvier / Henri Régnault	1
Grande rue / sente de la Bourgogne	1
Intersection avenue Bergson / allée des Belles Vues	1
Avenue du parc de Craon	1
Place Charles Devos	1

Rue de la Porte Jaune / boulevard du Général de Gaulle / avenue Pasteur	1
Intersection rue de Kronstadt / boulevard du Général de Gaulle	1
Intersection rues de la Rangée / des Croissants	1
Intersection rues des Croissants / de la Porte Jaune	1
Intersection rues de Toulon / Frédéric Clément	1
Rue des 4 Vents	1
Intersection rue du docteur Débat / avenue des Jockeys	1
Intersection rue du 19 janvier / sente des 4 Chemins	1
Rue des Jardins	1
Intersection rues des Suisses et de Buzenval / Colonel de Rochebrune	1
Intersection avenue Lyautey / rue Jean Mermoz	1
37 rue de la Côte Saint-Louis	1
<b>Total :</b>	<b>62</b>

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>



